

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 30 juin 2022, s'est rassemblé au Foyer culturel de LAMORLAYE, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Tony CLOUT, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Sophie DESCAMPS, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD à Sylvie MASSOT, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, José HENRIQUES à Thomas IRAÇABAL, Laurent AGOSTINI à Valérie CARON, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Alexandre GOUJARD, Florence WILLI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 28

Pouvoirs : 10

Votants : 38

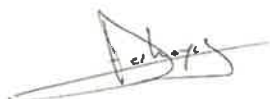
Quorum fixé à : 14

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 07/07/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 70

MOBILITES

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE A LA
CCAC POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA
DEMANDE (FLEXOBUS) POUR LA DESTINATION DE SENLIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « Mobilité » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération en date du 18 mai 2022 n° 2022/53 approuvant le règlement d'utilisation du service FLEXOBUS.

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne expérimente depuis le 2 mai 2022 un service de transport collectif à la demande appelé FLEXOBUS pour des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine et Plailly,

Considérant que cette expérimentation répond à la volonté des 3 communes de proposer à leurs administrés un service de transport pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux, faire leurs achats de première nécessité, mais également se rendre sur les lieux de loisirs principaux du territoire de la CCAC,

Considérant que en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté de communes a décidé d'expérimenter ce service pendant 1 an dans la perspective éventuelle de le déployer à d'autres communes de son territoire. La communauté de communes agit dans le cadre des orientations fixées au Plan de Déplacement Mutualisé (PDM) et au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que la présence sur la commune de Mortefontaine d'un service scolaire organisé par la Région Hauts-de-France offre la possibilité de réutiliser un bus de 9 places en journée et ainsi de développer le service à moindre coût,

Considérant que sur le principe de lignes dites « virtuelles », FLEXOBUS propose 7 destinations (Marché de Chantilly, Piscine Aqualis à Gouvieux, l'Hôpital des Jockeys, Marché de Senlis, Hôpital/gare routière de Senlis et le centre commercial à La Chapelle-en-Serval), réparties du lundi au vendredi,

Le service est gratuit et accessible seulement sur réservation,

Considérant que le Code des transports définit la répartition des compétences en matière de mobilité entre les Régions et les collectivités locales,

Considérant que la CCAC est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour organiser les transports en commun, les services relatifs à l'usage du vélo, de l'autopartage et du Co-voiturage dans son ressort territorial,

Considérant que les transport régionaux et interurbains sont du ressort de la Région Hauts-de-France. En tant que AOM régionale, elle a en charge l'organisation du réseau de Trains Express Régionaux (TER), des transports collectifs interurbains et des services régionaux relatifs à l'usage des modes doux (vélo, co-voiturage),

Considérant que Senlis est une destination proposée par FLEXOBUS pour répondre au plus près des besoins et des habitudes des résidents des 3 communes situées au sud de la CCAC. Or, ce service correspond à la définition du transport interurbain et devrait être organisé par la Région,

Considérant que dans ce cas particulier, ce service peut être organisé par la CCAC à condition que la Région Hauts-de-France lui délègue par convention,

Vu le projet de convention a conclure entre la CCAC et la Région, figurant en pièce annexe à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de la Région Hauts-de-France à la CCAC relative à l'organisation d'un service de transport à la demande à destination de Senlis,
- **AUTORISE** la signature de cette convention par le Président pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 07/07/2022



Pôle Mobilités, Infrastructures et Ports

Direction des Transports Scolaires

Secteur Oise

CONVENTION DE DELEGATION DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'AIRE CANTILIENNE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE A DESTINATION DE SENLIS

ENTRE :

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, collectivité territoriale dont le siège est situé au 151 avenue du Président Hoover à 59555 Lille cedex, et représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Régional N°2022-01339 du 04 octobre 2022;

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

LA Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil du

Ci-après dénommée « la communauté de communes de l'Aire Cantilienne »,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1111-8,
- le Code des Transports, notamment ses articles L.3111-5, L.3111-6 et L.3111-9,
- la délibération du 24 novembre 2020 attribuant à KEOLIS le contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de transport public routier interurbain et scolaire sur le territoire de l'Oise pour le périmètre 2 du Creillois
- la demande de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne du 10 mai 2022 sollicitant une délégation de compétence de transport interurbain de la Région Hauts de France pour l'organisation et le financement d'un transport à la demande pour les habitants de l'Aire Cantilienne vers la Commune de Senlis située en dehors de son ressort territorial,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article L.3111-9 du Code général des collectivités territoriales, la Région peut déléguer sa compétence en matière de transport à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, pour l'organisation de services publics de transports.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de consentir une délégation de compétence de la Région au profit de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de déterminer les modalités d'organisation administrative, technique et financière de cette délégation l'organisation et le financement par la CCAC d'un transport à la demande à destination de Senlis depuis l'Aire Cantilienne.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

2.1 Consistance des services

Les habitants de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne vont bénéficier d'un service à la demande vers la commune de Senlis. Ce service gratuit a été conçu pour permettre aux usagers des communes concernées de se rendre sur les pôles de services et de commerces de l'Aire Cantilienne pour effectuer leurs achats (marchés, commerces), se rendre à leurs rendez-vous médicaux (hôpital de Senlis...) et pour leur activité de loisirs (conservatoire de musique,).

Il s'organise sur le principe de lignes dites « virtuelles » avec des destinations réparties les jours de la semaine (lundi au vendredi). Son accès est conditionné à une réservation.

Les usagers ont la possibilité de réserver une course pour se rendre sur la commune de Senlis située en dehors du ressort territorial de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

Ainsi, à la demande de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, la Région l'autorise par délégation, en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, à organiser, à financer et à mettre en œuvre, un service de transport à la demande desservant les arrêts de son territoire vers la commune de Senlis, dont les principaux objectifs et les principales orientations sont :

- Transport à la demande via un minibus de 9 places ;
- Desserte des communes de Mortefontaine, Plailly et la Chapelle en Serval vers Senlis
- de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi, les habitants pourront réserver pour se rendre au marché à Senlis le mardi matin / vendredi matin et après-midi (détail en annexe)

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne s'engage à informer la Région dès lors qu'intervient une modification d'un élément définissant la consistance du service. Il peut être apporté des modifications à tout moment, si les deux parties sont d'accord, moyennant un préavis de trois mois.

2.2 Financement des services

La communauté de communes de l'Aire Cantilienne assure la totalité du financement du service ainsi délégué.

2.3 Contrôles

La Région peut effectuer à tout moment les contrôles qu'elle juge utiles, par des agents dûment mandatés (internes ou externes), en vue de s'assurer de la bonne exécution du service et du respect de la législation en vigueur.

Toute personne mandatée par l'autorité organisatrice bénéficiera du libre accès à l'ensemble des services.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des clauses techniques de la présente convention nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

2.4 Statistiques et enquêtes

Au 1^{er} juin de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillé comprenant notamment un bilan technique (nombre de personnes transportées, nombre de courses, bilan des dysfonctionnements, des réclamations, ...) et financier (financement du service, subventionnement) sera communiqué par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à la Région.

Afin que la Région puisse répondre dans de bonnes conditions aux enquêtes nationales en matière de transport, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne est tenue de fournir à la demande de la Région tout renseignement concernant l'exécution du service.

2.5 Résiliation – déchéance

Il peut être mis fin à la délégation de compétence à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée.

La communauté de communes de l'Aire Cantilienne peut être déchue de sa compétence, c'est-à-dire que la Région peut mettre fin à la présente délégation, sans préavis ni indemnité, en cas de :

- non-respect des clauses de la présente délégation ;
- non-respect de la législation en vigueur ;
- mauvaise exécution du service.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La durée de la présente convention court jusqu'à la date d'échéance de la DSP des lignes interurbaines régionales et ses éventuelles prolongations (P2 du Creillois).

Il prendra effet à compter de sa notification par la Région.

ARTICLE 4 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. Elles s'engagent à recourir à une procédure de médiation telle que prévue par les dispositions des articles L213-1 et suivant et R213-1 et suivants du code de justice administrative. La partie la plus diligente saisit le tribunal. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires originaux,

BEAUVAIS, le

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

Xavier BERTRAND

**Pour la Communauté de Communes de l'Aire
Cantilienne**

François DESHAYES

Annexe : Flexobus : une ligne « virtuelle » vers Senlis**Départs**

Communes	Arrêt	Mardi Matin	Vendredi Matin	Vendredi AM
Mortefontaine	Eglise	8h37	8h37	13h02
Plailly	Verger	8h39	8h39	13h04
	Paris	8h43	8h43	13h08
	Hauts de Plailly	8h45	8h45	13h10
La Chapelle-en-Serval	Centre	8h55	8h55	13h20

Arrivées

Commune	Arrêt	Mardi Matin	Vendredi Matin	Vendredi AM
Senlis	Gare routière	9h10	9h10	13h35
	Bordeaux Odent/CV	9h15	9h15	13h40
	Hôpital	9h20	9h20	13h45

Retours -Départs

Commune	Arrêt	Mardi Matin	Vendredi Matin	Vendredi AM
Senlis	Gare routière	11h12	11h12	15h17
	Bordeaux Odent/CV	11h15	11h15	15h21
	Hôpital	11h20	11h20	15h25

Retours -arrivées

Communes	Arrêt	Mardi Matin	Vendredi Matin	Vendredi AM
La Chapelle-en-Serval	Centre	11h35	11h35	15h40
Plailly	Verger	11h45	11h45	15h50
	Paris	11h47	11h47	15h52
	Hauts de Plailly	11h53	11h53	15h48
Mortefontaine	Eglise	11h55	11h55	16h00